

PREAMBULE

Dans le cadre de cette consultation sur les zonages quantitatifs, le SAGE Sarthe aval est concerné par un passage du classement dit « 7B-2 » à la disposition « 7B-3 » :

- 7B-2 = territoires où l'équilibre est actuellement respecté, avec une augmentation mesurée des prélèvements à l'étiage possible ;
- 7B-3 = équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements, avec un plafonnement des prélèvements à l'étiage au niveau actuel pour préserver les milieux aquatiques et les usages existants.

Ces termes ainsi que le lien avec les enjeux quantitatifs sur le territoire de Sarthe aval sont expliqués dans la première contribution de la cellule d'animation du SAGE de juin 2020.

Suite à cette première phase de consultation allant du 8 au 22 juin 2020, nous avons été informés par courrier du 24 juin 2020 du Préfet de Région des Pays de la Loire de la prolongation de cette consultation jusqu'au 17 juillet 2020. La présente note s'inscrit dans cette deuxième phase de consultation.

L'objectif de cette prolongation de consultation n'est pas de compléter les éléments techniques énoncés dans la première contribution. Cette deuxième contribution précise plutôt les engagements à venir sur le territoire pour l'ensemble des acteurs.

CONCERTATION

Comme demandé dans le courrier du Préfet de Région du 24 juin 2020, une réunion de « concertation » complémentaire a été organisée sur le bassin de la Sarthe aval le 3 juillet entre la Chambre d'agriculture et la DDT de la Sarthe, réunion à laquelle nous avons été associés en tant que cellule d'animation et structure porteuse du SAGE Sarthe aval.

Nous rappelons qu'au vu du contexte (crise sanitaire et prolongation des élections municipales), cette consultation n'a pas pu faire l'objet d'une réelle concertation comme envisagée initialement par l'Etat, ni n'a permis de réunir les Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE. Pour pallier cette impossibilité de concertation, nous relevons deux éléments importants :

- Afin de bénéficier de la représentativité de l'ensemble des acteurs, nous notons que les CLE seront consultées début 2021 sur le SDAGE révisé qui comprendra le zonage quantitatif. Dans l'attente de cette étape, il est primordial de prendre en compte les diverses contributions émises dès la première phase de consultation, notamment par les acteurs membres de CLE parmi ceux consultés (Chambre d'agriculture, associations FNE, UFC Que Choisir, Fédérations de pêche...). En effet, les avis déjà émis sur le territoire de Sarthe aval en juin 2020 sont aussi divers qu'il y a d'acteurs, et permettent un avis global le plus représentatif possible du territoire à défaut d'instances de concertation en cette période.
- Suite à la réunion complémentaire du 3 juillet, à la demande du Préfet de Région, des engagements doivent être pris par tous les acteurs du territoire puisque seule une démarche globale et partagée permet d'avancer face aux enjeux quantitatifs. Sur le territoire de Sarthe aval, nous bénéficions d'un SAGE

récemment adopté par l'ensemble des membres de la CLE. Ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux acte les dispositions et actions à mettre en œuvre dès 2020, en engageant des maîtres d'ouvrages locaux et/ou des porteurs de projets sur ces mesures. Nous rappelons ces engagements liés à la thématique quantitative dans la présente note.

ENGAGEMENTS A PRENDRE PAR LES ACTEURS DU TERRITOIRE SUR LA THEMATIQUE QUANTITATIVE, EN LIEN AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE SARTHE AVAL

Le SAGE Sarthe aval a été adopté par le CLE le 18 décembre 2019. Il est depuis en cours d'approbation (en cours, prévu à l'été 2020).

Dans ce schéma d'aménagement, plusieurs dispositions et actions ont été validées et partagées par tous. Elles sont à mettre en œuvre sur le territoire dès l'approbation du SAGE, en engageant les acteurs désignés comme maître d'ouvrage et/ou porteur de projet.

Le tableau en page suivante liste ces engagements à prendre sur le territoire en lien avec la thématique quantitative, tout acteur confondu. Le lien avec les dispositions et actions du SAGE y est indiqué, et celles-ci sont précisées en annexe de la présente note pour plus de détails.

CONCLUSION : DEMARCHE QUANTITATIVE GLOBALE A L'ECHELLE DU SAGE SARTHE AVAL

Les nombreuses mesures quantitatives récapitulées dans le tableau page suivante mettent en évidence un **système complexe multi-thématiques et multi-acteurs**. Ainsi, on comprend la nécessité d'une **démarche intégrée globale sur le quantitatif et à une échelle cohérente**.

L'échelle du bassin versant de la Sarthe aval est appropriée à cette vision globale, puisqu'elle permet à la fois la cohérence de la mise en œuvre de ces diverses mesures au sein du SAGE, ainsi qu'un lien avec l'ensemble des usagers de la ressource en eau, déjà membres de la CLE, véritable instance de concertation du SAGE.

Bénéficiant de la concordance des calendriers entre la présente consultation et l'imminence de l'approbation du SAGE Sarthe aval, il est proposé **dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE de créer une commission quantitative** rassemblant l'ensemble des usagers avec un échantillon représentatif de la CLE. Cette commission aurait pour but de s'accorder sur un **projet de territoire quantitatif opérationnel et partagé par tous** (à l'instar d'un PTGE¹ souhaité par les services de l'Etat sur le territoire de Sarthe aval). L'objectif ne serait pas de relancer l'élaboration d'un schéma de planification, peu opérationnel après 8 ans d'élaboration du SAGE, mais plutôt de partager une direction commune pour le quantitatif sur le territoire, en précisant les actions concrètes à porter. Cette commission aurait ensuite toute légitimité pour suivre la mise en œuvre de ces actions quantitatives par les divers acteurs du territoire, en s'assurant de la cohérence d'ensemble à l'échelle du bassin versant de la Sarthe aval.

NB : A noter que la mise en œuvre de l'ensemble des éléments cités dans le présent document s'entend sous réserve de validation de la CLE du SAGE Sarthe aval lors de la réinstallation de cette instance post-élections municipales, et sous réserve du financement dans le cadre des contrats opérationnels « CT-EAU ».

¹ PTGE : *Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau* (cf. Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019)

Mesures quantitatives à mettre en œuvre en lien avec le SAGE Sarthe aval	Engagements à prendre	Acteurs concernés	Calendrier prévisionnel du SAGE
<p>Etude quantitative complémentaire (suites de l'étude volumes prélevables) comprenant 2 volets (pour tendre vers une étude valant « HMUC »)</p> <p><i>Lien avec le SAGE Sarthe aval :</i> - réserve du comité de bassin pour le volet climat de l'axe Sarthe (volet 1) - action 4.4 pour les secteurs Rhonne, Roule Crotte et Fessard (volet 2)</p>	<p>- Volet 1 : Conformément à la réserve du comité de bassin, évaluer les volumes prélevables sur les trois secteurs de <u>l'axe de la rivière Sarthe</u> en tenant compte des modifications hydrologiques liées au changement climatique.</p> <p>- Volet 2 : Améliorer la connaissance sur les écoulements et le fonctionnement hydrologique de certains affluents de la Sarthe initialement assimilés à la gestion de l'axe Sarthe, mais faisant l'objet de déficits observables (notamment les secteurs Rhonne, Roule Crotte et Fessard).</p>	<p>Etude globale à porter par le Syndicat du Bassin de la Sarthe, (avec un pilotage en lien avec la CLE, représentant l'ensemble des usagers).</p> <p>Et pour les secteurs Rhonne, Roule Crotte et Fessard, à engager avec les services de l'Etat (DREAL) (notamment pour la mise en place du suivi quantitatif)</p>	<p>A lancer dès approbation du SAGE.</p> <p>Et pour les secteurs Rhonne, Roule Crotte et Fessard, à engager dans un délai de 2 ans dès l'approbation du SAGE.</p>
<p>Volumes prélevables</p> <p><i>Lien avec le SAGE Sarthe aval :</i> - disposition n°20 - disposition n°21 - demande de la DDT 49 lors de l'approbation du SAGE</p>	<p>Mettre en œuvre l'application des volumes maximum prélevables sur le territoire, via plusieurs mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'accorder sur l'application réglementaire des volumes prélevables, et notamment sur la régularisation des prélèvements irréguliers, la mise à jour des autorisations de prélèvements en mentionnant un volume, et l'instruction des dossiers de demandes de prélèvements (disposition n°20). - répartir les volumes prélevables par usage (disposition n°21) et accompagner les usagers au respect de ces volumes. 	<p>A la demande de la DDT 49 lors de l'approbation du SAGE, le Syndicat du Bassin de la Sarthe anime un groupe de travail réunissant les services de l'Etat (concertation entre les 3 DDT 49, 53, 72) pour l'harmonisation interdépartementale de l'application réglementaire des volumes prélevables.</p> <p>Disposition n°20 du SAGE à appliquer par les services de l'Etat (DDT) vis-à-vis des autorisations de prélèvements.</p> <p>Pour permettre l'application de la disposition n°20, le Syndicat du Bassin de la Sarthe lance un travail en lien avec l'organisme de gestion collective des prélèvements d'irrigation, les représentants des autres usages et les services de l'Etat pour proposer une répartition des volumes prélevables par usage.</p> <p>Chaque représentant des usagers accompagne le respect de ces volumes.</p>	<p>Dès l'approbation du SAGE.</p>
<p>Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)</p> <p><i>Lien avec le SAGE Sarthe aval :</i> - action n°20.1</p>	<p>Développer la gestion collective de la ressource en eau pour l'irrigation</p>	<p>Les chambres d'agriculture étudient la faisabilité de la mise en œuvre opérationnelle d'une gestion collective.</p>	<p>A engager dans un délai de 2 ans dès l'approbation du SAGE.</p>
<p>Plans d'eau</p> <p><i>Lien avec le SAGE Sarthe aval :</i> - disposition n°25 - action n°21.1 - action n°25.1 - actions n°25.2</p>	<p>Améliorer la connaissance sur l'évaluation de l'impact cumulé des plans d'eau (test de la méthode scientifique proposée par l'OFB « recherche appliquée » au territoire du SAGE Sarthe) - étude en cours entre 2020 et 2021 (disposition 25).</p> <p>Selon les résultats de cette étude OFB, mettre en œuvre des actions en conséquence sur le territoire vis à vis des plans d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser à la bonne gestion des plans d'eau (action 25.1) - limiter l'impact négatif des plans d'eau au cas par cas (action 25.2) - étudier la faisabilité de créer des retenues de substitutions (action 21.1) 	<p>Etude OFB menée par le Syndicat du Bassin de la Sarthe, en lien avec l'ensemble des membres de CLE (disposition 25).</p> <ul style="list-style-type: none"> - action 25.1 à mener par le Syndicat du Bassin de la Sarthe, en partenariat avec les services de l'Etat et les collectivités. - action 25.2 : déconnexion ou suppression de certains plans d'eau à analyser par les structures compétentes (en matière de GEMAPI...), dans le cadre d'opérations groupées d'amélioration des milieux aquatiques. - action 21.1 à étudier par les maîtres d'ouvrage compétents (porteurs de contrats territoriaux sur la gestion quantitative). 	<p>Etude OFB en cours 2020-2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> - action 25.1 à engager sur la durée du SAGE. - action 25.2 à engager dans un délai de 3 ans dès l'approbation du SAGE. - action 21.1 à engager dans un délai de 2 ans dès l'approbation du SAGE.
<p>Arrêtés cadres sécheresse</p> <p><i>Lien avec le SAGE Sarthe aval :</i> - disposition n°22</p>	<p>Harmoniser les seuils et les mesures de gestion des arrêtés cadres sur les trois départements du territoire du SAGE (à poursuivre suite à la révision des arrêtés en 2019-2020)</p>	<p>A porter par les services de l'Etat (concertation entre les 3 DDT 49, 53, 72)</p>	<p>Dès l'approbation du SAGE, et à faire évoluer chaque année au besoin.</p>
<p>Economie d'eau – Développer des pratiques et des cultures agricoles plus économes en eau</p> <p><i>Lien avec le SAGE Sarthe aval :</i> - action n°0.9</p>	<p>Mettre en œuvre des actions de conseil et d'accompagnement des agriculteurs.</p>	<p>A porter par les organismes professionnels agricoles (chambres d'agriculture, GAB, CIVAM)</p>	<p>Dès l'approbation du SAGE.</p>
<p>Economie d'eau – Encourager les économies d'eau tout usage confondu</p> <p><i>Lien avec le SAGE Sarthe aval :</i> - action n°0.13</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mener une campagne d'information et de sensibilisation sur les économies d'eau et organiser des animations et des formations auprès des divers publics - Fixer un objectif de réduction de la consommation d'eau potable et mettre en œuvre des actions permettant d'atteindre cet objectif 	<ul style="list-style-type: none"> - Campagne à mener par les maîtres d'ouvrage compétents en alimentation en eau potable (syndicats AEP et/ou EPCI-FP), accompagnée par le Syndicat du Bassin de la Sarthe - Objectif de réduction d'eau à porter par chaque usager : collectivités, profession agricole, industriels, professionnels du tourisme, consommateurs... 	<p>Sur toute la durée du SAGE.</p>
<p>Economie d'eau – Récupérer les eaux de pluie</p> <p><i>Lien avec le SAGE Sarthe aval :</i> - disposition n°26</p>	<p>Prévoir dans les documents d'urbanisme les dispositions ou règles qui favorisent ou imposent la récupération des eaux pluviales, dans le cadre des futures opérations d'aménagement urbain.</p>	<p>A appliquer par les collectivités compétentes en urbanisme (PLU(i) et ScoT).</p> <p>A veiller / faire appliquer par les services de l'Etat (DDT) lors de l'approbation des documents d'urbanisme.</p>	<p>Dès l'approbation du SAGE.</p>

ANNEXE

EXTRAITS DU SAGE SARTHE AVAL

(VERSION ADOPTÉE PAR LA CLE LE 18/12/2019, EN COURS D'APPROBATION PREFERATORALE)

-

DISPOSITIONS ET ACTIONS DU PAGD DU SAGE RELATIVES A LA THEMATIQUE QUANTITATIVE



ACTION N°0.9 :

DEVELOPPER DES PRATIQUES ET DES CULTURES AGRICOLES PLUS ECONOMES EN EAU

En lien avec l'étude sur les volumes d'eau prélevables, la commission locale de l'eau souhaite améliorer l'équilibre entre les besoins et les ressources disponibles à l'échelle du territoire du SAGE de la Sarthe aval, pour les usages autres que l'alimentation en eau potable, notamment pour l'agriculture.

Les organismes professionnels agricoles (chambres d'agriculture, GAB, CIVAM) mettent en œuvre des actions de conseil et d'accompagnement pour :

- développer les cultures peu gourmandes en eau (recherche de variétés plus précoces, modification de l'assolement) ;
- améliorer l'efficacité des systèmes d'irrigation.

Cette action est mise en œuvre dès la publication du SAGE.



ACTION N°4.4 :

AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR LES SECTEURS RHONNE, ROULE CROTTE ET FESSARD

Dans la continuité de l'étude des volumes prélevables, la commission locale de l'eau souhaite améliorer les connaissances sur les écoulements et le fonctionnement hydrologique des affluents de la Sarthe que sont le Rhonne, le Roule Crotte et le Fessard. La DREAL Pays de la Loire et la structure porteuse du SAGE mènent une étude afin de :

- valoriser les données de suivi débitmétrique existantes sur le Rhonne et le Roule Crottes,
- identifier les usages de l'eau majoritaires sur ces secteurs,
- définir des mesures de gestion plus adaptées localement.

De plus, un réseau de suivi quantitatif est mis en place sur le Fessard. L'opportunité d'installer des stations de mesure en continu sera évaluée. A défaut, des opérations régulières de jaugeage seront réalisées en période d'étiage.

Cette action est engagée dans un délai de 2 ans à compter de la publication du SAGE.



ACTION N°0.13 :

ENCOURAGER LES ECONOMIES D'EAU

En raison de la fragilité de la ressource en eau du territoire du SAGE de la Sarthe aval et des incertitudes liées au changement climatique, tous les usagers de l'eau sont invités à réaliser des économies.

La commission locale de l'eau encourage les maîtres d'ouvrage compétents en alimentation en eau potable à mener une campagne d'information et de sensibilisation sur les économies d'eau et à organiser des animations et des formations auprès des divers publics (scolaires, particuliers, collectivités, entreprises, etc.), par exemple en mobilisant des ambassadeurs de l'eau.

Elle invite les communes ou leurs groupements, les agriculteurs, les industriels ainsi que les professionnels du tourisme à fixer un objectif de réduction de la consommation d'eau potable et à mettre en œuvre des actions leur permettant d'atteindre cet objectif :

- installation de dispositifs hydro-économiques et/ou de récupération des eaux pluviales au niveau des logements, des équipements publics et des bâtiments professionnels ;
- mise en place d'un double circuit de distribution d'eau potable et non potable à l'intérieur des logements² ;
- réduction de l'arrosage des espaces verts, des golfs et des campings ;
- évolution des pratiques agricoles ;
- etc.

La structure porteuse du SAGE, les communes ou leurs groupements, les agriculteurs, les industriels ainsi que les professionnels du tourisme disposent de la durée du SAGE pour mener à bien ces actions.



ACTION N°20.1 :

DEVELOPPER LA GESTION COLLECTIVE DE LA RESSOURCE EN EAU POUR L'IRRIGATION

La commission locale de l'eau est favorable au développement de la gestion coordonnée des prélèvements sur le territoire de la Sarthe aval, sur le modèle ce qui existe déjà sur le bassin de la Vègre.

Les chambres d'agriculture étudient la faisabilité de la mise en œuvre opérationnelle d'une gestion collective, qui consiste à piloter les prélèvements agricoles et à renseigner les agriculteurs sur les volumes disponibles et sur les périodes les plus favorables pour le remplissage des retenues, en fonction des conditions hydrologiques et climatiques. Cette gestion collective pourrait être formalisée dans une charte de fonctionnement traduite dans les arrêtés individuels.

Compte tenu de la superficie importante du bassin versant, il conviendra de veiller à :

- l'échelle d'intervention pertinente pour la gestion des prélèvements agricoles : échelles administratives, par unités de gestion, par groupement d'unités de gestion ayant des fonctionnements similaires...
- la cohérence de la gestion menée par les différentes chambres d'agriculture.

Cette action est engagée dans un délai de 2 ans après la publication du SAGE.

² A noter que ce type d'installation (double circuit) doit être déclaré à la mairie et donne lieu à contrôle, facturé, par l'exploitant du réseau d'eau potable.

ACTION N°21.1 :
ÉTUDIER LA FAISABILITE TECHNICO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DE CREER DES RETENUES DE SUBSTITUTION

Compte tenu du potentiel de prélèvement disponible en période hivernale sur certaines unités de gestion, l'une des solutions possibles pour résorber le déséquilibre quantitatif est de substituer une partie des prélèvements agricoles réalisés en étiage par un prélèvement hivernal dans une ou plusieurs retenues prévues à cet effet.

Les maîtres d'ouvrage compétents (porteurs de contrats territoriaux sur la gestion quantitative) étudient la faisabilité technico-économique et environnementale de réaliser des retenues de substitution des prélèvements directs existants par la création de retenues à remplissage hivernal totalement déconnectées du réseau hydrographique pour limiter la pression sur la ressource superficielle en étiage.

La période de remplissage pressentie de ces retenues est fixée du 1^{er} novembre au 31 mars, sous réserve de la disponibilité de la ressource. Le cas échéant, les maîtres d'ouvrage pourront utilement se référer à l'instruction du Gouvernement en date du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution.

Etant donné le nombre de plans d'eau présent sur le territoire du SAGE Sarthe aval, les retenues existantes sans usage économique et déconnectées du réseau hydrographique pourraient être mobilisées en priorité.

Cette action est mise en œuvre dans un délai de 2 ans après la publication du SAGE.

ACTION N°25.2 :
LIMITER L'IMPACT NEGATIF DES PLANS D'EAU AU CAS PAR CAS DANS LE CADRE DES OPERATIONS GROUPEES D'AMELIORATION DE LA QUALITE DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Afin de réduire l'impact négatif des plans d'eau sur le régime hydrologique du bassin en période d'étiage, la commission locale de l'eau incite les propriétaires à envisager au cas par cas de déconnecter les plans d'eau, voire de les supprimer.

Les aménagements nécessaires à la déconnexion d'un plan d'eau varient selon les caractéristiques des ouvrages et le mode de connexion / remplissage actuel : plan d'eau sur cours d'eau, en dérivation, alimentés par ruissellement ou par les nappes. La suppression peut être envisagée pour les plans d'eau ne présentant pas d'usage économique ou d'intérêt environnemental.

Dans les deux cas, les solutions d'aménagements retenues peuvent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau ou d'une étude d'impact. Les plans d'eau les plus impactants identifiés dans l'inventaire sont à traiter en priorité.

Ces actions sont engagées dans un délai de 3 ans après la publication du SAGE par les structures compétentes, dans le cadre d'opérations groupées d'amélioration de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle des différentes unités de gestion, en particulier celles à forte densité de plans d'eau identifiées sur la carte ci-dessous.

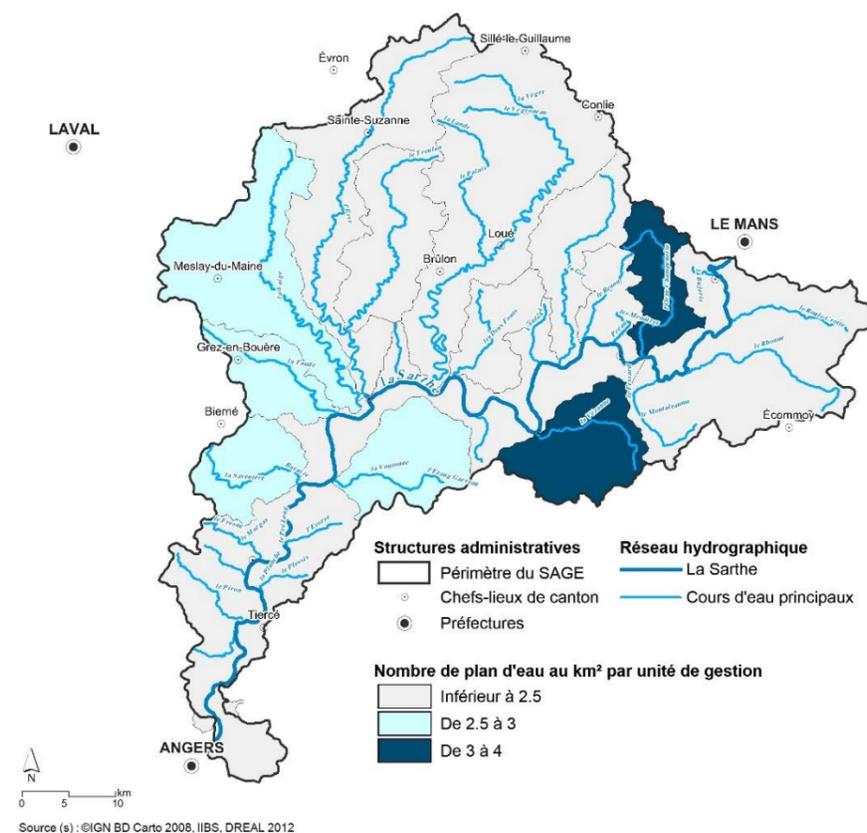
ACTION N°25.1 :
SENSIBILISER LES PROPRIETAIRES A LA BONNE GESTION DES PLANS D'EAU ET DES OUVRAGES

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales, mène des campagnes de sensibilisation auprès des propriétaires de plans d'eau afin de :

- rappeler la réglementation existante sur les plans d'eau connectés au réseau hydrographique ;
- sensibiliser aux conséquences d'une mauvaise gestion des plans d'eau sur l'hydrologie du bassin versant.

La structure porteuse du SAGE s'appuie sur le guide des bonnes pratiques de gestion des plans d'eau édité par l'Institution du bassin de la Sarthe.

Densité de plan d'eau



DISPOSITION N°20 :

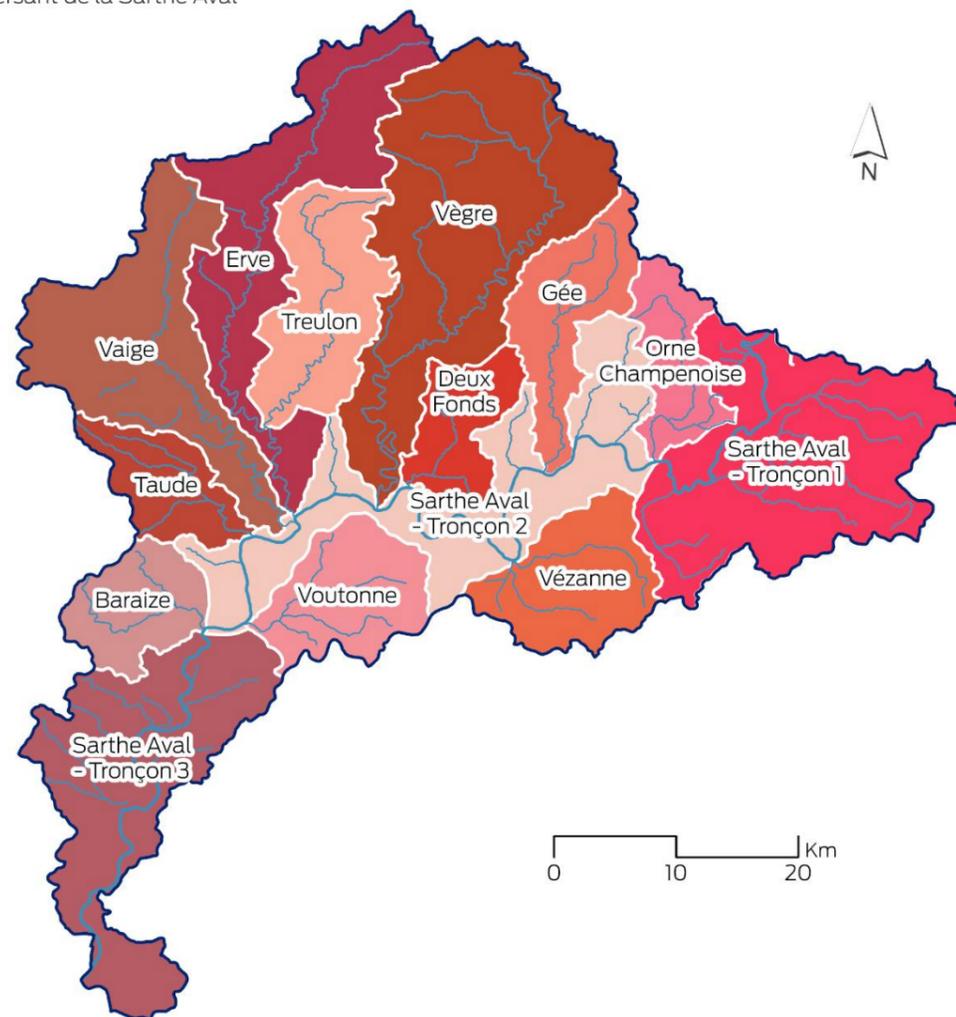
LIMITER LE VOLUME ANNUEL MAXIMUM PRELEVABLE PAR SECTEUR

Compte tenu des éléments de connaissance apportés par l'étude de gestion quantitative visant à déterminer les volumes prélevables (SAFEGE, 2016-2017) réalisée sur le bassin de la Sarthe, la répartition souhaitable des volumes annuels maximum prélevables par secteur est détaillée dans les tableaux suivants. Elle varie en fonction de la mise en place ou non d'une gestion collective de l'irrigation.

Les volumes prélevables ci-contre comprennent les volumes déjà prélevés.

Périmètres des Unités de Gestion

Bassin Versant de la Sarthe Aval



Source : Etude Volumes prélevables, SAFEGE, 2016-2017. Réalisation : SBS, 2020.

Bilan des volumes prélevables dans le cas d'une gestion individuelle (en m ³)			
	Cycle hydrologique	Période estivale	Période hivernale
Sarthe aval – tronçon 1	56 284 443	30 147 560	26 136 882
Orne Champenoise	934 638	285 606	649 031
Gée	1 340 141	233 392	1 106 748
Vézanne	801 497	32 734	768 763
Deux Fonds	942 756	610 915	331 841
Vègre	4 111 146	1 218 744	2 892 401
Treulon	1 046 390	0	1 046 390
Erve	2 692 132	25 414	2 666 718
Vaige	1 627 311	0	1 627 311
Taude	478 800	59 061	419 738
Voutonne	529 633	28 184	501 449
Baraize	334 109	0	334 109
Sarthe aval – tronçon 2	43 109 130	11 704 223	31 404 907
Sarthe aval – tronçon 3	66 499 942	28 748 224	37 751 718

Bilan des volumes prélevables dans le cas d'une gestion collective (en m ³)			
	Cycle hydrologique	Période estivale	Période hivernale
Sarthe aval – tronçon 1	62 354 802	30 147 560	32 207 241
Orne Champenoise	1 135 358	285 606	849 751
Gée	1 550 388	233 392	1 316 995
Vézanne	938 462	32 734	905 728
Deux Fonds	1 001 873	610 915	390 958
Vègre	4 342 593	1 218 744	3 123 848
Treulon	1 218 659	0	1 218 659
Erve	3 232 879	25 414	3 207 465
Vaige	1 924 501	0	1 924 501
Taude	576 981	59 061	517 919
Voutonne	655 753	28 184	627 569
Baraize	385 715	0	385 715
Sarthe aval – tronçon 2	48 806 017	11 704 223	37 101 794
Sarthe aval – tronçon 3	71 908 865	28 748 224	43 160 641

Dans le cadre de cette étude, la période estivale (ou période d'étiage) correspond aux mois de juin à septembre et la période hivernale aux mois d'octobre à mai. Ces périodes étant différentes de celles définies à la disposition 7B-1 du SDAGE (avril à octobre), il convient de préciser que pour les autorisations, les volumes prélevés aux mois d'avril, mai et octobre sont plafonnés à leur niveau de prélèvement actuel.

Les volumes prélevables ainsi calculés concernent les prélèvements en eaux superficielles ainsi que les prélèvements en nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides. Ils seront pris en compte pour l'analyse de l'opportunité de nouveaux prélèvements à l'étiage dans le cadre de la disposition 7B-2 en remplacement de la lame d'eau fixée en annexe 5 du SDAGE, ainsi que pour les prélèvements hivernaux pour lesquels les dispositions 7D-5 à 7D-7 du SDAGE seront appliquées.

Le respect du volume annuel global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement doivent être examinés au vu des volumes figurant dans les arrêtés d'autorisation, d'enregistrement et les récépissés de déclaration des activités soumises à la législation sur l'eau : la somme des volumes individuels figurant dans les actes administratifs existants et à venir doit être inférieure ou égale au volume annuel maximum prélevable fixé ci-dessus.

Par conséquent, toute demande de nouveau prélèvement en eaux superficielles et dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, instruite en vertu de l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, ne peut être accordée par l'autorité administrative que dans la mesure où ce prélèvement n'entraîne pas de dépassement des volumes prélevables définis dans les tableaux ci-dessus.

Ceci ne s'applique pas aux prélèvements inférieurs ou égaux à 1 000 m³ d'eau par an, destinés à l'usage domestique, tels que définis aux articles L. 214-2 al. 2 et R. 214-5 du code de l'environnement, ni aux installations, ouvrages et travaux réalisés au titre de la Défense extérieure contre l'incendie entraînant des prélèvements sur les eaux.

En ce qui concerne les prélèvements irréguliers, ni déclarés, ni autorisés, effectués en vue de l'irrigation des cultures à partir de plans d'eau existants avant la publication du présent SAGE et situés dans les unités de gestion déficitaires qui figurent sur la carte ci-contre, leur régularisation sera effectuée par l'autorité administrative aux conditions suivantes :

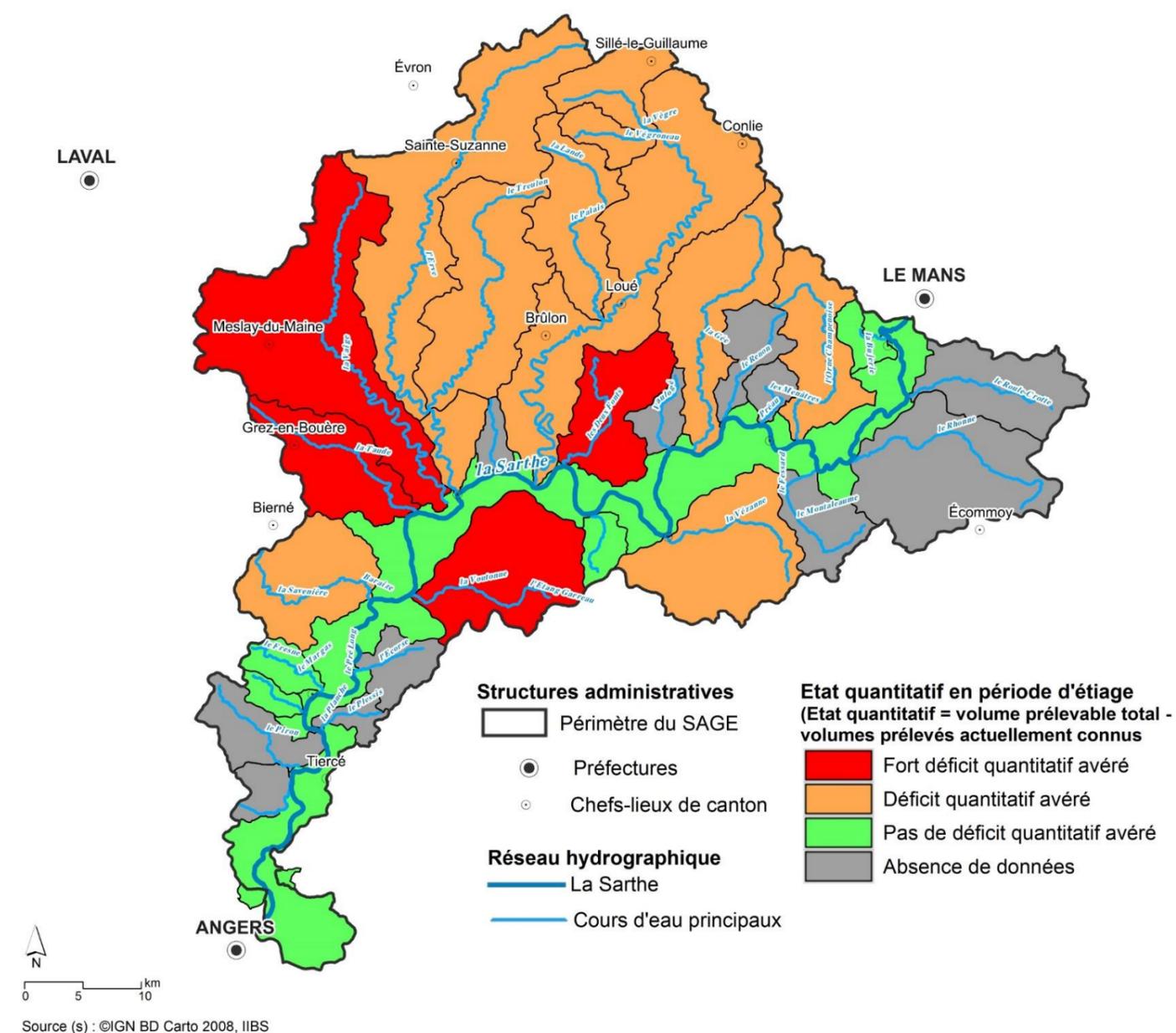
- si une déclaration d'existence, comprenant la notice d'incidences prévue à l'article R214-32 du code de l'environnement, est faite auprès de l'autorité compétente dans le délai d'un an suivant la publication du SAGE ;
- sous réserve de la compatibilité du plan d'eau avec la disposition 1E-3 du SDAGE.

Les autorisations délivrées au titre des articles L214-1 et L511-1 du code de l'environnement avant l'approbation du présent SAGE, qui ne seraient pas dotées d'un volume individuel prélevable annuel maximal, sont modifiées pour intégrer ce volume, en priorité sur les secteurs en déficit qui figurent sur la carte ci-dessous, au fur et à mesure de l'avancement de la mise en œuvre des actions n°20.1 « Développer la gestion collective de la ressource en eau pour l'irrigation » et n°21.1 « Etudier la faisabilité technico-économique et environnementale de créer des retenues de substitution » et de la disposition n°21 « Répartir les volumes prélevables par usage et accompagner l'application des volumes maximum par secteur ».

Dans l'attente des résultats des réflexions de l'action n°20.1 et de la disposition n°21, l'instruction des nouveaux prélèvements en période d'étiage sur les sous-bassins de la Sarthe en déficit quantitatif à l'étiage prend en compte les données de l'étude des volumes prélevables.

Sur les trois sous-bassins de l'axe Sarthe « tronçons 1, 2 et 3 », les volumes prélevables s'entendent sur le seul axe de la rivière Sarthe. Pour les petits affluents contenus à l'intérieur de ces sous-bassins, les prélèvements restent à leur niveau actuel, sauf démonstration spécifique de l'absence de déficit quantitatif pour l'affluent considéré.

Etat quantitatif en période d'étiage



 **DISPOSITION N°21 :**
REPARTIR LES VOLUMES PRELEVABLES PAR USAGE ET ACCOMPAGNER L'APPLICATION DES VOLUMES MAXIMUM PAR SECTEUR

Dans le prolongement de l'étude des volumes prélevables réalisée en 2017 à l'échelle du bassin de la Sarthe aval, la commission locale de l'eau souhaite répartir les volumes prélevables par usage et si besoin au pas de temps mensuel.

La structure porteuse du SAGE Sarthe aval anime un travail afin d'analyser les résultats de l'étude et de proposer une répartition des volumes prélevables par usage, et/ou par période, si besoin au pas de temps mensuel, en lien avec l'organisme de gestion collective des prélèvements d'irrigation, les représentants des autres usages et les services de l'Etat. Cette répartition permet à l'Etat de mettre en œuvre la disposition 20 « Limiter le volume annuel maximum prélevable par secteur ».

En lien avec cette disposition, les maîtres d'ouvrage compétents élaborent et mettent en œuvre des contrats territoriaux de gestion quantitative, afin d'accompagner les usagers à respecter les volumes maximum prélevables par usage.

Cette action est mise en œuvre dès la publication du SAGE.

 **DISPOSITION N°25 :**
CONSOLIDER L'INVENTAIRE ET CARACTERISER LES PLANS D'EAU

En fonction de leur position par rapport au réseau hydrographique, les plans d'eau peuvent avoir un impact sur la continuité écologique et la ligne d'eau, le lit mineur et le débit restitué en aval des cours d'eau, ainsi que la qualité de l'eau.

En lien avec l'orientation 1E du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 relative aux plans d'eau, la structure porteuse du SAGE et les structures compétentes en GEMAPI caractérisent les plans d'eau et étudient leur impact à l'échelle du bassin versant dès la publication du SAGE. Les plans d'eau sur cours d'eau sont plus spécifiquement étudiés ; leur diagnostic comprend au minimum :

- une identification géographique (nom du lieu, coordonnées, localisation sur une carte...);
- la date de création et l'historique ;
- le régime juridique au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- une description du plan d'eau (superficie, usages et fonctionnement : mode de connexion au réseau hydrographique, modalités de remplissage et de vidange, dispositif de restitution du débit réservé) ;
- l'identification des altérations du cours d'eau ;
- la détermination des impacts cumulés significatifs en matière de prélèvements par bassin versant étudié ;
- la définition des moyens à mettre en œuvre pour limiter les impacts.

Cette caractérisation permettra d'améliorer la connaissance sur l'impact des plans d'eau et de prioriser les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Les priorités d'actions sont à mener notamment sur :

- les secteurs à forte densité de plans d'eau pour lesquels l'impact provient principalement de la multiplicité des plans d'eau (> 2,5 plans d'eau / km²). C'est le cas pour les unités de gestion de la Vézanne, l'Orne Champenoise, du tronçon 1 de l'axe Sarthe ainsi que, dans une moindre mesure, du tronçon de l'axe Sarthe, la Baraize, la Taude, la Vaige et la Voutonne ;
- les plans d'eau connectés aux cours d'eau et pour lesquels le remplissage s'effectue en période d'étiage ;
- les plans d'eau de grande superficie.

 **DISPOSITION N°22 :**
HARMONISER LES SEUILS ET LES MESURES DE GESTION DES ARRETES CADRES SUR LES TROIS DEPARTEMENTS DU TERRITOIRE DU SAGE

La commission locale de l'eau souhaite que le contenu des arrêtés cadre sécheresse soit harmonisé entre les départements de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

Pour la Sarthe et la Mayenne, la pertinence de mettre en place une gestion différenciée des ressources en eau souterraine et en eau superficielle en période d'étiage est interrogée. Pour y répondre, il convient d'évaluer :

- en premier lieu l'état quantitatif des principaux aquifères rencontrés ;
- les enjeux liés aux différents aquifères (nappe stratégique pour l'alimentation en eau potable par exemple) ;
- l'évolution projetée des usages et les conséquences attendues du changement climatique (vulnérabilité des aquifères).

Si des situations de tension quantitative s'observent ou sont pressenties sur ces masses d'eau, alors l'identification de piézomètres de référence pour le suivi de crise pourrait s'avérer opportune.

Par ailleurs, la commission locale de l'eau incite à une gestion à l'échelle des unités de gestion, ce qui nécessite de définir des bassins hydrographiques cohérents, et d'ajuster ou d'inscrire pour chaque unité de gestion, les seuils de référence définis dans l'étude des volumes prélevables.

Pour les trois départements, les arrêtés départementaux reprennent *a minima* :

- le même nombre de débits seuils ;
- la même terminologie : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ou autre dénomination commune, ou une mise en cohérence avec l'outil national Propluvia ;
- une description identique des usages de l'eau concernés et des mesures de restriction / d'interdiction.

 **DISPOSITION N°26 :**
RECUPERER LES EAUX DE PLUIES

Dans un objectif de développement durable du territoire de la Sarthe aval, l'urbanisation planifiée se doit d'être compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec l'objectif spécifique de sécurisation et d'optimisation de la ressource.

Afin de prolonger et de renforcer les actions d'économie de la ressource en eau potable, la récupération des eaux pluviales pour les usages intérieurs (toilettes, lave-linge) et extérieurs (jardin, voiture) doit se généraliser.

Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU/PLUi et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent les enjeux liés à la sécurisation et l'optimisation de la ressource, via la récupération des eaux pluviales, dans leur réflexion, puis dans leur document, dans la limite des habilitations de chaque document.

Les collectivités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme sont ainsi incitées à prévoir, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, les dispositions ou règles qui favorisent ou imposent la récupération des eaux pluviales, dans le cadre des futures opérations d'aménagement urbain.